13e ANNÉE (2e SÉRIE). N° 5. 29 JANVIER 1891

L'AMI DU CLERGÉ

REVUE DE TOUTES LES QUESTIONS ECCLÉSIASTIQUES

DOGME, MORALE, LITURGIE, DROIT CANON, ÉCRITURE SAINTE, PATROLOGIE, HISTOIRE SACRÉE. — LÉGISLATION CIVILE-ECCLÉSIASTIQUE. — PASTORALE, PRÉDICATION, CATÉCHISMES. — BIBLIOGRAPHIE

DIRECTEUR : **A. DENIS,** Chanoine, chancelier de l'Evêché de Langres.

RÉDACTEUR EN CHEF : **F. PERRIOT,** Vicaire général, supérieur du Grand-Séminaire de Langres.

Paraît à Langres, tous les jeudis

L'abonnement est de 13 fr. avec le Supplément : L'AMI DU CLERGÉ PAROISSIAL, *pour la France, l'Alsace-Lorraine, la Belgique et la Suisse, et de 15 fr. pour les autres pays; — de 8 fr. ou 10 fr. sans le Supplément, selon les pays.*

Toutes les lettres doivent être adressées à M. le chanoine DENIS, directeur de l'*Ami du Clergé*, Maison Saint-Pierre, rue Sainte-Barbe, à Langres (Haute-Marne).

CONSULTATIONS

LITURGIQUES, CANONIQUES, ETC.

Q. — Je viens vous soumettre une nouvelle question au sujet de la fête extérieure et solennelle de saint André, notre patron. En 1890 cette fête coïncide avec le premier dimanche de l'Avent, spécialement réservé. Il faut donc de toute nécessité renvoyer saint André à un autre jour. Notre Ordo le met au vendredi suivant, 5 décembre. Malgré cela, puis-je tout de même en faire la solennité le 1er décembre? Nous n'avons ce jour là qu'un office semi-double.

R. — Vous ne pouvez pas remettre la solennité extérieure de votre patron au lendemain lundi, car le Concordat liturgique du 9 avril 1802, et l'Instruction du cardinal Caprara en date du 21 juin 1804, portent que cette solennité extérieure doit être remise au dimanche suivant.

Q. — La fête du saint nom de Jésus (19 janvier) pouvait-elle admettre la mémoire de saint Canut (semi-double *ad libitum*), ou fallait-il omettre cette fête en 1890?

R. — Les fêtes *ad libitum* s'omettent toutes les fois qu'elles sont empêchées, ainsi que l'a décidé la sacrée Congrégation des Rites le 2 décembre 1684 (n. 3073, ad 10, et 25 septembre 1688, n. 3172, ad 1). Par conséquent on devait omettre saint Canut.

Q. — Au 18 mai, dimanche dans l'octave de l'Ascension, fête de saint Venant, dont les hymnes sont propres, à toutes les heures, devait-on dire la doxologie propre à ces hymnes ou bien celle de l'Ascension?

R. — On devait dire la doxologie de l'Ascension à toutes les petites Heures. A la vérité, il y a une doxologie propre pour saint Venant; mais elle ne doit se dire qu'aux hymnes propres de ce saint. Or les hymnes propres ne se disent qu'à vêpres, matines et laudes. Voici en effet la rubrique qui se trouve après l'hymne des vêpres de cette fête :

« Sic semper terminandus est hymnus prædictus; similiter ad matutinum et ad laudes, ut infra. »

Q. — Sainte Radegonde, 13 août, est patronne secondaire. Ce jour là, à la messe, devait-on :
1° Chanter le *Credo*?
2° Faire mémoire de l'octave de saint Laurent et des SS. martyrs Hippolyte et Cassien?
3° Aux vêpres, des saints Laurent et Eusèbe?

R. — On ne pouvait pas chanter le *Credo*; car la rubrique n'indique le *Credo* que le jour de la fête patronale, *in festo patroni alicujus loci*, vel tituli ecclesiæ. Le mot *in festo* qui est au singulier, montre assez qu'il ne s'agit que d'une seule fête, c'est-à-dire la fête principale. Du reste la sacrée Congrégation des Rites interprète ainsi cette rubrique. On peut le voir dans les décrets du 2 décembre 1684 pour Bénévent (n. 3074) : « Credo non debet dici; » du 15 septembre 1691, pour Licien. (n. 3247) : « Illam particulam *patroni* esse intelligendam de patrono principali tantum; » enfin du 22 août 1744 pour Cracovie (n. 4160, ad 10) : « exequenda sunt decreta 2 decembris 1684, 15 septembris 1691, et 19 junii 1700 quibus vetitum est dicere *Credo* in missis patronorum minus principalium... »

Ad II. Oui, on devait faire mémoire de l'octave de saint Laurent et des saints martyrs, car d'après la rubrique on fait toutes les commémoraisons qui se rencontrent aux fêtes doubles-majeures.

Ad III. Aux vêpres on fait également ces mémoires, pour la même raison.

Q. — Tous les samedis et tous les dimanches, il faut changer le conopée qui recouvre le tabernacle. La marguillière chargée de ce soin, à défaut de sacristain, s'agenouille sur la pierre sacrée de l'autel, en face du tabernacle, et s'acquitte de ce soin. Impossible d'opérer autrement.

Cela me parait quelque peu choquant et j'ai parfois des scrupules. Mais je me souviens aussi de Madeleine aux pieds du Sauveur et cela me rassure un peu.

Qu'en pensez-vous ?

Direz-vous que je devrais opérer moi-même le changement ?

Mais souvent, quand le moment d'agir arrive, je suis occupé au confessionnal ou ailleurs.

R. — Votre marguillière se donne une besogne bien inutile en changeant le conopée tous les sa-

medis et tous les dimanches. Aucune rubrique ni aucun décret ne demandent ce changement. Le conopée est obligatoire, comme nous l'avons prouvé plusieurs fois ; mais sa couleur n'est pas obligatoire. Bien qu'il soit préférable de donner au conopée la couleur de l'office, néanmoins on peut toujours conserver le blanc, et c'est ce que l'on fait habituellement dans les petites églises, et le plus souvent aussi dans les grandes.

Q. — Une marraine peut-elle suffire lorsqu'on baptise un garçon ? Ne faudrait-il pas un parrain ? Ou réciproquement lorsqu'on baptise une jeune fille, peut-on se contenter d'un parrain ?

R. — Oui, une marraine peut, à la rigueur, suffire pour le baptême d'un garçon, et réciproquement, puisque la rubrique laisse le choix libre :

« Patronus unus tantum, *sive* vir, *sive* mulier. »

Or il est à noter que ces paroles de la rubrique sont extraites littéralement du Concile de Trente lui-même. Donc on n'est pas absolument obligé de prendre un parrain pour un garçon, ni une marraine pour une fille. Mais il convient de le faire, conformément à l'enseignement commun, et à la pratique générale.

Q. — Un ornement est en drap d'or ; la chasuble seule a la croix en *velours rouge* avec broderies de différentes couleurs ; cet ornement peut-il servir les jours où la couleur blanche est requise ?

R. — Non, on ne peut pas employer une telle chasuble pour le blanc. On ne pourrait s'en servir que pour le rouge. Si cette chasuble était purement en étoffe d'or, on pourrait l'employer pour le blanc, mais vous ne le pouvez plus, vu que la croix est rouge. Autrement vous violeriez les règles liturgiques.

Q. — 1° Le prêtre doit-il baiser le livre à l'Evangile à la messe des morts ?

Doit-il signer le canon de l'autel ou l'autel au commencement du dernier Evangile ?

2° En quoi consiste la cérémonie dite de la transmission de l'image de la sainte Vierge. Comment agir pour cette cérémonie ? A quelle occasion la faire ? Doit-elle se faire ?

R. — Ad I. Après le premier Evangile le prêtre ne baise pas le livre et ne dit pas *Per evangelica* etc. (Décret du 11 septembre 1847, n. 5111, ad 12.)

Mais au commencement du dernier Evangile, la rubrique relative à la messe des défunts se tait. Par conséquent on agit comme aux messes ordinaires, signant l'autel ou le canon de l'autel.

Ad II. Les rubriques et les décrets gardent le silence sur cette transmission des images. Il importe donc de suivre les instructions de l'Autorité ; s'il n'y en a pas, on peut suivre les usages locaux.

Q. — Une femme déclare, en confession, qu'il y a trente ans son mari avait un emploi dans un établissement et était même un sociétaire ; mais, le gérant principal de cette société ne la fit guère prospérer. Alors le mari de cette femme subit nécessairement des pertes, et de plus n'eut pas son traitement, au moins intégralement, pendant un an. Quelqu'un de la société crut bien faire en usant de compensation occulte en faveur de ce mari ; il soustraya deux mille francs de la fortune du malheureux gérant et les donna à ce mari, qui les accepta comme dédommagement ; mais le gérant n'en sut jamais rien, ni ses enfants. La femme de ce mari, tourmentée, se demande si elle doit restituer cette somme aux enfants qui sont devenus nombreux et fort dispersés, et qui sont beaucoup à l'aise aujourd'hui. Dans le cas où elle serait obligée de restituer, elle se demande si elle ne pourrait pas convertir cette somme en bonnes œuvres ou en aumônes, vu l'impossibilité presque absolue de restituer à tous les enfants.

Autre question concernant la même personne.

Le père de cette femme a acquis illégitimement beaucoup de biens ; il veut les restituer, et plusieurs de ses enfants sont de cet avis, mais d'autres l'en disssuadent et lui conseillent de faire un testament, et surtout la femme, dont il a été question plus haut, le presse fortement, et même c'est sur les sollicitations pressantes de celle-ci que le père se résigne à faire un testament de ces biens illégitimes ; mais cette femme qui l'avait pressé le plus fortement, ne profite pas et bien volontiers du testament ; ses sœurs ont tout, c'est-à-dire à peu près 30.000 francs, mais elles veulent lui en donner, elle refuse ; il y a de cela encore 30 ans. A quoi est obligée cette femme qui a été la cause impulsive de la rédaction de ce testament, mais qui n'en n'a pas profité volontairement ? Ses sœurs, assez pauvres aujourd'hui, à quoi sont-elles obligées ? Dans le cas de la restitution et dans les deux questions, faut-il restituer tous les intérêts avec le capital ?

R. — Nous répondons, ainsi qu'il suit, aux différentes questions qui nous sont posées :

1° Y a-t-il *obligation* de restituer les 2.000 francs reçus en compensation ?

La compensation occulte ne peut être pratiquée que là où il existe une dette claire, certaine, et dont la solution ne peut être obtenue par un autre moyen.

Dans l'espèce, il faut donc examiner si le principal gérant de la société a été la cause efficace et coupable des pertes subies par la société, et par conséquent du dommage causé aux actionnaires, et en particulier au mari de la femme qui demande à quoi elle est tenue du fait de celui-ci, pour avoir reçu comme indemnité la somme de 2.000 francs, soustraite au gérant. Si ce gérant s'est rendu coupable, dans l'administration de la société, et cela d'une manière certaine, de détournements, de malversations, de négligence grave, au point qu'il était tenu, en conscience, de réparer le tort fait à la société, la compensation occulte a pu être légitime ; et surtout, *post factum*, elle ne serait pas taxée d'injustice ; elle ne donnerait pas lieu à restitution. Nous supposons que la compensation n'aurait pas dépassé les limites du droit lésé.

Si, au contraire, la culpabilité du principal gérant n'est pas établie, si les pertes de la société peuvent être attribuées à d'autres causes, la compensation n'a pas été licite, ni conforme à la justice. Peut-elle être maintenue *post factum ?* Nous répondons négativement, si elle a été faite dans le doute. Mais si elle a été faite dans la bonne foi, c'est-à-dire avec la conviction qu'elle était juste

parce que le gérant était regardé comme certainement coupable et responsable, nous n'oserions dire qu'elle oblige à restitution ; nous inclinerions même en faveur de la bonne foi, qui, unie à la possession trentenaire des deux mille francs, permet d'appliquer au possesseur des deux mille francs l'axiôme connu : « In dubio melior est conditio possidentis. »

2o S'il *y avait lieu à restitution*, à qui *faudrait-il restituer?* R. Aux héritiers du principal gérant. Même après trente ans, ses enfants ne peuvent pas être si nombreux et constituer des souches si multipliées qu'on ne puisse arriver à connaitre ceux qui auraient droit à la restitution. C'est seulement quand il est impossible de découvrir les personnes à qui la restitution est due, que l'on peut recourir aux bonnes œuvres.

3o La fille qui a dissuadé son père de restituer le bien acquis, et qui l'a déterminé à le transmettre par testament à ses héritiers, a péché gravement contre la charité qu'elle devait à son père. Elle a été cause qu'il n'a pas rempli, avant de mourir, une obligation grave, dont il avait pleinement conscience. Elle a péché aussi gravement contre la justice envers les personnes auxquelles devaient être rendus les biens injustement acquis.

4o Les sœurs de cette fille, doublement coupable, qui ont seules profité du bien injustement acquis par leur père, étaient obligées, en premier lieu, de restituer ce bien, soit 30.000 francs. Mais à leur défaut, c'est-à-dire, si elles ne peuvent pas ou ne veulent pas restituer, l'obligation de restituer incombe toute entière à la susdite fille, qui a empêché son père de réparer son injustice.

5o L'obligation de restituer le capital n'emporte pas nécessairement celle de restituer les intérêts. Après trente ans, les intérêts dépasseraient notablement le capital, et la restitution serait rendue bien difficile. D'ailleurs, à part le cas de convention spéciale, l'argent ne produit pas par soi-même d'intérêts, puisque, selon la plupart des théologiens, il n'est pas productif de sa nature. On pourrait donc ne pas exiger la restitution des intérêts, et surtout de tous les intérêts. Je dis *des intérêts*, parce que, si les biens mal acquis étaient productifs de leur nature, comme seraient des champs, des vignes, il y aurait obligation de restituer même les fruits, *deductis impensis quas fecit injustus possessor*.

Q. — Un jour au tribunal de la pénitence j'exhortais une personne à marcher sur les traces de la sainte Vierge. Tout-à-coup ma pénitente m'arrête sur ces mots : Mon Père, la sainte Vierge n'avait pas la concupiscence ; la vertu lui était infiniment plus facile qu'à moi.

J'avoue que je fus un instant démonté par cette sortie subite à laquelle je ne m'attendais pas du tout.

Je me rattrappai tant bien que mal, et dis à ma pénitente raisonneuse, que les tentations ne venaient pas seulement de la concupiscence, mais encore du démon et du monde.

En y réfléchissant ensuite je vis bien cependant ce que ma réponse avait de défectueux ; le monde et le démon doivent avoir bien peu de force sur une âme dont toutes les aspirations montent vers le bien.

Pour qu'un exemple vous touche, il faut qu'il soit tiré de personnes placées dans les mêmes conditions que vous, ou dans des conditions plus mauvaises.

Donc il ne faut pas insister sur l'exemple de la Très-Sainte Vierge.

Qu'auriez-vous répondu à ma pénitente ?

R. — Je lui aurais répondu que, si la sainte Vierge, exempte qu'elle était de la concupiscence, a voulu fuir le monde, éviter ses divertissements, pratiquer la plus édifiante modestie, prier continuellement, s'exercer à la mortification, en un mot s'entourer de toutes les précautions et prendre tous les moyens qu'exige la pratique de la vertu, à plus forte raison nous, qui avons à lutter contre la concupiscence, devons nous prendre les mêmes moyens et nous entourer des mêmes précautions.

Les Saintes Lettres ne nous disent pas que le démon ait tenté la sainte Vierge comme il a tenté Notre-Seigneur. Mais si la chose a eu lieu, nul doute que la sainte Vierge ne lui ait de son pied virginal écrasé la tête. Dans cette hypothèse, la sainte Vierge aurait employé, pour le vaincre, les mêmes armes que celles de Notre-Seigneur qui sont aussi celles que nous devons employer à son exemple.

Quant aux épreuves venant des privations, de la souffrance, des grands sacrifices imposés par Dieu à son amour, rien de plus consolant, ni de plus à imiter pour ceux qui souffrent.

Q. — 1o Un jour d'adoration perpétuelle n'a-t-on pas le droit de biner?

2o Un dimanche ordinaire ou de fête, le curé perd-il son privilège de biner si un prêtre étranger peut dire la même messe ? Est-il tenu d'aller requérir ce prêtre qu'il sait être dans une maison voisine du presbytère, pour dire cette deuxième messe ?

R. — Ad 1m. Le binage n'est autorisé que pour les jours où la messe est obligatoire pour les fidèles. Pour les autres cas, il faut un indult, que le Saint-Siège accorde difficilement.

Ad 2m. La S. Congrégation du Concile a décidé un cas analogue ponr le diocèse de Dijon, le 17 janvier 1889; nous en avons parlé à la page 562 (1890). Rappelons le fait, pour en discuter les conséquences.

Le curé de Saint-Seine l'Abbaye faisait remarquer qu'il avait accepté par nécessité la charge de la paroisse de Vaux-Saules, privée de curé. Il arrive, souvent, disait-il, que par suite de la présence d'un ecclésiastique de passage dans la paroisse de Saint-Seine, je ne puis plus biner, les dimanches et les jours de fête, et je me trouve ainsi obligé de dire un autre jour une messe pour la paroisse où je n'ai pas célébré le dimanche précédent.

La S. Congrégation répondit :

« Pour les dimanches ou les autres fêtes de précepte, si le prêtre qui se trouve par hasard à Saint-Seine *ne peut pas ou ne veut pas, parce qu'on ne peut lui offrir un honoraire convenable*, célébrer dans l'*autre paroisse*, le curé peut dire une seconde messe dans cette paroisse. Pour

les jours de fêtes supprimées il n'est pas permis de biner... »

Pour savoir si le prêtre peut et veut célébrer une messe, il faut le lui demander, et, c'est au curé chargé du binage à faire la démarche, puisque c'est à lui à vérifier les conditions dans lesquelles le binage est permis. Si nous comprenons bien cette décision pour Saint-Seine, nous en concluons :

1° Que quand le binage a lieu dans une église étrangère, le curé *doit proposer à un prêtre de passage* dans sa paroisse d'aller dire la messe dans cette église. Aucune loi ecclésiastique n'oblige ce prêtre à accepter la proposition qui lui est faite.

Si le prêtre n'accepte pas, soit qu'il ne puisse pas, soit qu'il ne veuille pas, même *ob eleemosynæ congruæ defectum*, le curé n'est pas tenu pour cela de défendre au prêtre de célébrer dans la paroisse où il se trouve, ni de s'abstenir lui-même d'y célébrer; il y aura alors deux messes dans cette paroisse.

2° Que quand le binage a lieu dans la même église, si le prêtre étranger *peut* dire l'une des deux messes à l'heure voulue, le curé n'a plus le droit de biner.

Q. — L'étole blanche, c'est-à-dire enterrements d'enfants et baptêmes, appartient au vicaire. Voilà ce qui existe dans notre diocèse.

Or, l'habitude de la paroisse est de faire une offrande à tous les enterrements d'enfants, même à ceux où il n'y a pas de messe. Et le curé, d'après une coutume de la paroisse, s'attribue ces offrandes, tandis que d'autres curés dans le même diocèse la laissent à leur vicaire. Les fidèles s'imaginent presque toujours faire une offrande au vicaire, et quelques-uns en profitent pour lui mettre la pièce et, par là, lui faire une gracieuseté. En principe quels sont les droits du curé et du vicaire à cet égard ?

R. — En droit strict, les offrandes qui sont faites pendant une offerte dans l'église paroissiale appartiennent au curé de la paroisse, à moins qu'elles n'aient un objet déterminé à l'avance. Les vicaires ne peuvent y prétendre qu'en vertu d'une convention expresse ou tacite avec leur curé. La coutume alléguée ne paraît pas avoir les conditions requises pour établir un droit nouveau.

Q. — Auriez-vous la bonté de me dire le plus clairement possible quelles sont les obligations du confesseur par rapport aux causes de sollicitation?

R. — Pour répondre à votre désir, nous établirons qu'il y a nécessité d'avertir le pénitent sollicité, et nous tracerons les règles de prudence que doit suivre le confesseur.

I. *Obligation d'avertir le pénitent sollicité.*

Il y a pour les confesseurs un devoir rigoureux d'avertir leurs pénitents qu'ils sauront avoir été sollicités de l'obligation qui incombe à ceux-ci de dénoncer celui qui a sollicité. Ce devoir s'impose au confesseur, et en vertu de son office de confesseur, et par une loi positive. L'office de confesseur fait peser à celui qui le remplit l'obligation d'avertir le pénitent d'un devoir qui lui incombe, surtout quand un mal public doit résulter de la négligence de ce devoir. C'est ce qui arriverait si la sollicitation n'était pas dénoncée. Il est donc interdit au confesseur de laisser le pénitent dans la bonne foi.

Mais à cette obligation, qui découle de l'office de confesseur, vient s'en ajouter une autre provenant d'un précepte formel contenu dans la constitution *Sacramentum Pœnitentiæ* et dans l'instruction du 20 février 1867. — Benoît XIV s'exprime ainsi :

« Mandantes omnibus confessariis ut suos pœnitentes, quos noverint fuisse ab aliis, ut supra, sollicitatos, moneant de obligatione denuntiandi sollicitantes, seu, ut præfertur, tractantes Inquisitoribus, seu locorum Ordinariis prædictis; quod si hoc officium prætermiserint, vel pœnitentes docuerint non teneri ad denuntiandum confessarios sollicitantes, seu tractantes ut supra, iidem locorum Ordinarii et Inquisitores pro modo culpæ punire non negligant. »

On lit dans l'Instruction du 20 février 1867 :

« Hujusmodi denunciationes a nemine absque culpa lethali omitti possunt. Qua de re pœnitentes debent admoneri, neque ab eis admonendis instruendisque bona fides excusat.

« Sacerdotes ad sacras audiendas confessiones constituti qui de hac obligatione pœnitentes suos non admonent debent puniri. »

Il y a là une obligation grave, qui s'impose sous peine de péché mortel, dans les cas que nous dirons, et dont la transgression expose à des peines arbitraires de la part de l'évêque.

Mais quel confesseur est tenu d'avertir le pénitent?

C'est celui même auquel celui-ci fait connaître la sollicitation, car c'est celui-là qui est désigné par les constitutions pontificales. Il ne lui est pas permis, en règle ordinaire, de se décharger de ce devoir sur un autre confesseur; autrement chacun pourrait décliner cette charge, et le pénitent ne serait pas averti. Toutefois, les théologiens reconnaissent qu'il est licite parfois de renvoyer le pénitent à un autre confesseur, mais à la condition que l'on ait une cause raisonnable, que le pénitent y consente, après qu'on lui aura indiqué l'obligation où il est de faire connaître toute l'affaire à ce nouveau confesseur. Il y aurait motif raisonnable si le pénitent était étranger et ne devait plus revenir, si le cas était très difficile, etc.

Le directeur qui n'entend pas la confession, mais auquel le pénitent manifeste son âme pour recevoir quelques conseils, est-il tenu d'avertir le pénitent? Non, parce que les constitutions pontificales ne parlent que du confesseur. La loi ecclésiastique n'oblige donc pas le directeur. Toutefois, il pourra y être obligé en vertu de la loi naturelle, v. g., si le pénitent lui demande des explications sur cette question.

Y a-t-il des cas où le confesseur, étant persuadé qu'il y a obligation pour le pénitent de dénoncer,

puisse cependant différer ou omettre sa monition ?

Nous répondons : *a*) Il est certain que la bonne foi dans laquelle se trouve le pénitent, et la crainte ou même la certitude que la monition sera inutile, ne dispensent pas le confesseur de son obligation, parce qu'il s'agit du bien public qui doit être préféré au bien particulier. D'ailleurs, la S. Congrégation de l'Inquisition dit, dans son Instruction de 1867 :

« Pœnitentes admoneri debent, neque ab iis admonendis instruendisque eorum bona fides excusat. »

b) Il est non moins certain que certaines circonstances permettent de différer ou d'omettre même la monition. La preuve s'en trouve dans la constitution de Benoît XIV :

« Meminerint præterea sacerdotes... teneri se ac obligari pœnitentes sedulo monere *juxta occurrentium casuum circumstantias* de obligatione denunciandi... » Les mots *juxta occurrentium casuum circumstantias* ne se trouvent pas dans la constitution de Grégoire XV ; ils ont donc été ajoutés a dessein. Or leur sens naturel indique qu'il est permis parfois de retarder ou d'omettre la monition. Mais quels sont ces cas ? Il est diffcile de les préciser. En voici un qui n'est pas chimérique. Il s'agit d'une personne de peu de jugement, versatile et loquace. La sollicitation est certaine, mais remonte peut-être à plusieurs années. Il est à peu près certain que le supérieur n'en tiendrait aucun compte. Il est d'ailleurs fort probable que la personne sollicitée s'y refusera et qu'elle publiera tout ce qui lui aura été dit sur ce sujet, au grand détriment de la confession. Dans de telles circonstances, Frassinetti, Ballerini, Berardi et d'autres encore dispenseraient le confesseur de la monition.

Nous avons énuméré plus haut certains cas où le pénitent est dispensé, au moins pour un temps, de l'obligation de dénoncer ; le confesseur est-il tenu de lui rappeler cette obligation qu'il sait ne devoir s'imposer que plus tard et peut-être jamais?

Formisano répond affirmativement ; le confesseur devra faire connaître au pénitent le devoir qui lui incombe, avec les causes qui le dispensent de le remplir pour le moment présent, et lui rappeler que les causes disparues, l'obligation renaîtra. Rota, au contraire, répond négativement. L'obligation d'avertir est corrélative à l'obligation de dénoncer ; or, celle-ci n'existant pas pour le moment, il en doit être de même de l'autre. La monition d'ailleurs serait inutile, parce qu'elle serait facilement oubliée ; et elle peut même devenir nuisible en causant inutilement un grave scandale au pénitent.

II. *Règles à suivre par le confesseur pour avertir le pénitent*

I. Le confesseur se gardera bien de demander aux personnes qui s'adressent à lui si elles ont été jamais sollicitées, à moins de graves présomptions. Une pareille demande faite sans raison constitue une grande imprudence, à cause du scandale dont elle peut être la cause pour la pénitente.

« Confessarii non debent, dit Pignatelli, interrogare mulieres pœnitentes an fuerint unquam in confessione sacramentali ab aliquo sacerdote ad inhonesta sollicitatæ... Neque debent episcopi hæc præcipere confessariis ; sed confessorum officium est, si pœnitentes dicant se fuisse sollicitatas, illas monere de earum obligatione [1]. »

L'aveu doit donc venir du pénitent. Mais le plus souvent le pénitent ne croira pas devoir manifester cette circonstance de la faute ; ce sera alors le devoir du confesseur, s'il remarque quelques détails qui fassent supposer la sollicitation, de procéder, avec une grande prudence, à des interrogations d'abord générales, puis plus spéciales.

« Sponte pœnitens id aperire debet, et confessarius eis quæ pœnitens exponit aures attentas præbeat, et si inter illa quid inveniat, quod sollicitationis vel naturam, vel aspectum præ se ferat, illud notet ; cautissime ad interrogationes circa factum descendat [2]. »

II. Le confesseur se trouvant en présence d'un cas de sollicitation, doit tout d'abord examiner attentivement les circonstances du fait qui lui est raconté, pour voir s'il y a vraiment sollicitation, et ensuite se rendre compte, dans la mesure du possible, de la créance que mérite la personne qui lui parle.

Nous ne pouvons donner ici toutes les règles pour distinguer les cas où il y a eu réelle sollicitation ; il nous suffira de rappeler que, quand il n'y a pas certitude morale, le pénitent n'étant pas tenu à la dénonciation, le confesseur n'est pas tenu à l'avertir.

La seconde obligation du confesseur est de se rendre compte de la valeur du témoin qui dépose en sa présence. S'il s'agit d'une personne dont il connaît la foi vive, la crainte du péché, la prudence, etc., une simple affirmation suffira pour établir sa conviction. S'il est en présence d'une personne inconnue, il lui faut étudier attentivement toutes les circonstances du fait, afin de noter s'il n'y aurait pas quelque indice de mauvaise foi. Ces indices sont ainsi énumérés par Berardi :

« Nempe si incohærentiæ et contradictiones in facti narratione notentur ; si facile sit ut *quid* pro *quo*, attenta facti narrati natura atque indole pœnitentis hallucinationibus subjecta, sumptum fuerit ; si pœnitens sponte aut nulla apposita difficultate denunciationi faciendæ se offerat, nec appareat quod ex horrendi malefacti indignatione aut ex indole perfecte docili ita se gerat ; si factum narratum sit omnino inverisimile, ut puta, si fœmina, quæ dicit se fuisse ad malum invitatum, esset vetula et deformis ; si ex odio, invidia, zelothypia et vindicta accusatio procedere videatur,

[1] Pignatelli, *Cons. Can. Cons.* 104, n° 10 ; *Consult. Noviss.* 167, n° 101.
[2] Rota, l. c. n. 248.

eo quod v. g. sacerdos fœminam illam e suo confessario repulerit, aut de ea minus curaverit; vel sive ipsa sive aliquis ex ejus familia ab illo confessario aliquam injuriam seu offensam receperit. Quod autem sacerdos accusatus optima fama gaudeat, id quidem sufficiens falsitatis indicium constituere potest, si alia adminicula (diligentius tunc perscrutanda) superaddantur; non vero absolute [1]. »

Elbel exprime la même pensée : « Quam cautissime et accuratissime pœnitens examinari debet de tempore, loco, occasione, verbis, factis aliisque circumstanciis, an scilicet in his non inveniatur aliqua contradictio. »

Enfin nous citerons le témoignage de Rota : « Plurimi, imo omnes doctores confessarium serio monent ut prius diligentissime attendat qualitates et conditiones, tum sollicitati pœnitentis, tum confessarii sollicitantis, scilicet, num pœnitens odio vel invidia vel aliqua passione moveatur, num levis vel malitiosus sit; num minus valeat, mente et memoria, seu sit vel obæsus, vel semifatuus, vel non integer sensibus, ut ecce si fuerit cœcutiens, surdaster, etc.; num recte intellexerit verba, nutus, actus confessarii, etc; et e contra num sollicitans integra fama et bonis moribus ornatus sit; num in dignitate constitutus, etc. Mature examinare debet naturam et sensum verborum, et significatum nutuum, tactuum, et hujusmodi, non per se, sed ex adjectis circumstantiis recte consideratum [2]. »

III. Le confesseur devra éviter : 1º de demander le nom du sollicitant, soit d'une manière directe, soit d'une manière indirecte, « quod ferme juxta rerum adjuncta esset vel grave peccatum, vel crimen censura punitum [3]. » Il pourra se faire que certaines circonstances de l'accusation le lui fassent connaître; mais cette connaissance, qui ne dépend pas de lui, n'est pas coupable.

2º De faire une enquête, en dehors de la confession, sur les qualités du pénitent qui dénonce, ou sur celle de la personne dénoncée : « Pœnitens nec sui ipsius nec sollicitantis nomen patefacere tenetur confessario, qui aliunde inquisitionibus extra confessionem, maxime circa pœnitentis qualitates, faciendis, quaquaversus impeditus, et ineptissimus esset [4]. »

3º D'inviter le pénitent à venir le trouver dans sa demeure, ou de se rendre lui-même au domicile du pénitent, pour y traiter de la sollicitation, en vertu d'une convention faite au tribunal de la pénitence. Il pourait arriver que les réponses fussent toutes différentes de celles faites pendant la confession.

IV. L'enquête seulement conduite au tribunal de la pénitence établira dans l'âme du confesseur la conviction de l'existence ou de l'absence de la sollicitation, ou bien elle y laissera le doute.

[1] Berardi, l. c. n. 367.
[2] Rota, l. c. n. 245.
[3] Rota, l. c. n. 246.
[4] Berardi, l. c. n. 567.

1º Si le confesseur a la certitude morale qu'il n'y a pas eu de sollicitation, il doit garder le silence sur l'obligation de dénoncer, et même défendre au pénitent de le faire, dans le cas où celui-ci se montrerait disposé à cette démarche. Il suffit d'énoncer ces propositions, sans qu'il soit nécessaire de les prouver.

2º Si rien dans les paroles du pénitent ou dans les circonstances du fait ne laisse supposer une fausse déposition, le confesseur devra imposer la dénonciation. Il n'est pas nécessaire qu'il soit positivement certain de l'existence de la sollicitation; il suffit que rien ne vienne détruire la créance que l'on doit à toute personne dont la véracité n'a pas encore été mise légitimement en doute : « Si autem confessarius, dit Berardi, nihil vel parum investigare queat; aut, investigatione facta, aliquem levem dumtaxat suspectum contra pœnitentem concipere possit; tunc (nisi forte in aliquo casu illam ad proprium parochum, a quo bene cognoscatur, remittere expediat), denunciationem indicere debebit; non enim oportet ut *positive* et *certe* cognoscat rem esse veram, aut pœnitentem esse fide dignam; si enim ejusmodi cognitio exigeretur, tunc lex ista in praxi fere ad nihil reduceretur [1]. »

3º *Dans le doute*, le confesseur évitera de se prononcer immédiatement, afin de pouvoir consulter. Il s'adressera de préférence à des hommes âgés et en même temps versés dans la science ecclésiastique. Il étudiera aussi attentivement toutes les circonstances de l'affaire, non pas avec les lumières de ce qu'on est convenu d'appeler le sens pratique, mais avec les données rigoureuses du droit.

On peut même établir en principe que, *dans tous les cas, à moins de circonstances exceptionnelles, le confesseur agira sagement en ne se prononçant pas immédiatement*, et qu'il est beaucoup plus sûr de prendre quelque temps pour étudier la question à loisir et donner une solution mûrement pesée.

Si, après toutes ses investigations, le confesseur garde un doute sérieux sur l'existence de la sollicitation, ou bien il priera le pénitent de s'adresser à un homme âgé et instruit, si lui-même ne l'a déjà fait; ou bien il se taira sur l'obligation de dénoncer; nous avons vu précédemment que la dénonciation était interdite quand la sollicitation était douteuse.

Toutes ces précautions s'imposent au confesseur, et il assumerait sur sa conscience une grave responsabilité en les négligeant. Cette responsabilité lui est rappelée en termes très clairs dans le passage suivant de Rota :

« Ut autem confessarius talem ac tantam semper adhibeat cautelam, meminisse juvabit quod tremendum judicii pondus super propriam imponat conscientiam coram Deo et Ecclesia, si leviter, vel quod pejus est, aliqua odii, invidiæ, aut aliqua alia passione ipsemet ductus, vel inexcusabili negligentiæ

[1] Berardi, l. c. n. 567.

favens, famam sacerdotis innocentis lædat jubendo aut consulendo. aut culpabiliter permittendo injustam denunciationem, sacrilegio se polluat abutendo sacramentis, in ipsius pœnitentis perniciem, maxime influat, et Ecclesiæ præcepta et pœnas parvipendat. Item memor sit, quod casus illius scelesti, qui alios falso insimulat sollicitationis, vel qui procurat ut id ab aliis fiat, nempe casus influentis in falsam accusationem, Apostolicæ Sedi reservatur. Demum animadvertat, quod si ut causa positiva, nempe jubens, consilians, etc., dum officio confessorii fungitur, in damnum alterius injuste influit, gravissima obligatione obstringitur, juxta ordinem justitiæ, damnum illud reparandi, et resarciendi [1]. »

V. Si la dénonciation est obligatoire, le confesseur exigera ordinairement qu'elle soit faite avant de donner l'absolution. Il y tiendra d'autant plus que le pénitent aura manifesté plus de répugnance à la faire, parce qu'il est bien à craindre qu'il ne s'en inquiète plus, quand il aura reçu l'absolution. C'est la règle ordinaire, qui admet cependant des exceptions, comme le reconnaît en principe la constitution de Benoît XIV :

« Caveant insuper diligenter confessarii, ne pœnitentibus, quos noverint ab aliis sollicitatos, sacramentalem absolutionem impertiant, nisi prius denunciationem prædictam ad effectum perducentes, delinquentem indicaverint competenti judici, vel *saltem se*, cum primum poterunt, delaturos spondeant ac promittant. » L'instruction de 1867 dit aussi : « Si necessitas urgeat, se gerat (sollicitatus) juxta consilia et monita sui confessarii. »

Mais quels sont les cas où le confesseur pourra se contenter de la promesse du pénitent? Les canonistes énumèrent les suivants : 1° La nécessité pressante de s'approcher de la sainte Eucharistie ; 2° la crainte de causer de l'étonnement si le pénitent ne reçoit pas l'absolution ; 3° la privation d'un grand bien spirituel, comme celui du Jubilé, d'une indulgence plénière remarquable ; 4° la distance assez grande pour aller trouver l'évêque ; 5° l'impossibilité pour le pénitent de revoir de sitôt le même confesseur ; 6° la difficulté pour la personne sollicitée d'aller seule trouver l'évêque ; 7° quelqu'autre cause semblable dont l'appréciation est laissée à la prudence du confesseur.

Si l'obligation de la dénonciation est certaine, et que le pénitent s'y refuse, le confesseur ne pourra pas lui donner l'absolution. Il lui reste toutefois à remplir un devoir, au moins de charité, que la S. Congrégation de l'Inquisition expose en ces termes, dans l'Instruction de 1867 : « Ast si persona sollicitata, nullo impedimento detenta, denunciationem omnino renuat, in hoc casu aliisque supra memoratis, laudandus est confessarius, qui operam suam pœnitenti non denegaverit; et vel Ordinarium, vel S. Sedem pro opportunis providentiis consuluerit, suppresso tamen pœnitentis nomine. »

[1] Rota, l. c. n. 246.

Il nous faut préciser le caractère précis de cette recommandation. 1° Il n'est pas question ici d'une dénonciation à faire par le confesseur lui-même, parce que la dénonciation faite de cette manière serait tout à fait nulle, et qu'aussi le confesseur ne peut que fort rarement et sur délégation expresse de l'évêque accepter le rôle de commissaire pour ces sortes d'affaires. 2° Le confesseur ne doit pas ordinairement offrir ses services pour le cas que nous expliquons, mais attendre qu'on les lui demande. 3° Il agira sagement en se faisant donner une procuration par écrit, afin d'éviter plus tard de graves inconvénients. 4° Il demandera les renseignements qui lui sont nécessaires en dehors de la confession. 5° Il exposera le cas avec ses diverses circonstances, en taisant le nom du pénitent, soit à l'Ordinaire, soit au Saint-Siège.

Etant donné que le pénitent se refuse même à cette démarche du confesseur, celui-ci pourra encore s'adresser au Saint-Siège en exposant les circonstances du fait, mais en taisant ce qui a rapport au secret sacramentel. Il en recevra ordinairement une dispense de l'obligation de dénoncer.

VI. Quand le pénitent est déterminé à faire une dénonciation qui est absolument nécessaire, le confesseur lui rappellera l'obligation rigoureuse où il est de dire la vérité seule, sans ajouter quoi que ce soit, et de garder un silence absolu tant sur la démarche qu'il fera que sur la matière de la sollicitation. Au cas où il y aurait eu consentement de la part du pénitent, il sera utile de lui faire savoir qu'il n'est point tenu à la manifester.

Aprés avoir rempli ces divers devoirs de justice ou de charité, le confesseur doit s'effacer et ne point se mêler de recevoir la dénonciation.

Q. — Dans notre diocèse les statuts ordonnent de ne pas célébrer la sainte messe sans soutane.

Est-ce une obligation de droit commun ?

R. — C'est une obligation de droit commun qu'on trouve formulée dans la Rubrique du Missel : « Sacerdos celebraturus accedit ad paramenta... ubi calceatus pedibus et indutus vestibus sibi convenientibus, quarum exterior saltem *talum pedis* attingat, induit se... »

Cependant, d'après Lehmkuhl, elle ne l'imposerait que sous peine de péché véniel, et il n'y aurait par conséquent nulle faute à la transgresser avec un motif raisonnable : « Rubrica præscribit ut sacerdos, antequam sacras vestes induat, *veste talari* indutus sit : quare si ob certas causas extra sacras functiones veste talari indutus non est, debet in sacristia vestis talaris pro sacerdotis opportunitate parata esse. Defectus autem per se veniale peccatum nulla tenus excedere videtur, ita ut rationabilis causa seu difficultas vestem talarem habendi ab omni peccato excuset [1]. »

[1] *Theologia moralis*, t. II, p. 173, n. 231.

Q. — L'archéologie préhistorique contredit-elle l'enseignement de l'Eglise en ce qui concerne la date de la création de l'homme ?

R. — Oui, répondent les rationalistes, sur ce point la science est en contradiction formelle avec la foi. En effet, à s'en tenir à la Bible, l'homme a été créé il y a 6000 ans (ou à peu près). C'est faux, et l'apparition de l'homme sur la terre remonte à une époque bien plus reculée. On peut en donner des preuves *orographique, géologique, climatérique* et *zoologique.*

A). *Preuve orographique.*

On peut la formuler ainsi :

Depuis l'existence de la race humaine il s'est produit dans la forme et le niveau des terres des variations très considérables. Ainsi l'homme a habité l'Angleterre alors que cette île était encore unie au continent : et la preuve, c'est qu'on y trouve des fossiles humains associés à ceux de certains animaux (lions, ours), qui n'ont pu pénétrer là depuis que la Grande-Bretagne est devenue une île. Bien plus, à cette époque, l'Amérique elle-même n'était pas séparée de l'Europe, car, dans les alluvions quaternaires de l'Amérique du Nord on a trouvé des silex taillés, entièrement semblables à ceux de Chelles ou de St-Acheul. Enfin dans divers pays, la rencontre, à des altitudes souvent considérables, de débris humains mélangés à des coquilles marines, indique qu'il est survenu là, depuis que les hommes existent, des changements de niveau presque incroyables (200 mètres en Norvège, 400 dans le pays de Galles, 830 en Calabre etc.)

Or, *de tels exhaussements ou affaissements de terrains ont demandé un temps énorme, vu la lenteur des mouvements du sol.* Des phénomènes analogues se produisent encore aujourd'hui, et la science constate qu'en moyenne la différence de niveau ne dépasse pas 75 centimètres par siècle. A ce compte, un exhaussement de 800 mètres exigerait un peu plus d'un millier de siècles.

Il y aurait donc non pas six mille, mais cent mille ans que l'homme existe.

Telle est l'objection : voyons la réponse.

Admettons la majeure de l'argument ; — non pas qu'elle soit inattaquable, tant s'en faut. Par exemple, de ce que l'homme a vécu en Angleterre en même temps que des lions, il ne s'ensuit pas nécessairement qu'il y soit arrivé en même temps qu'eux. Qui vous dit qu'il n'y est pas venu par mer bien longtemps après ? De même les silex d'Amérique peuvent parfaitement ressembler à ceux de France sans avoir été taillés à la même époque et par la même race d'hommes. Mais passons.

Ces changements de niveau auraient exigé, dit-on, un temps énorme. Voilà qui est loin d'être démontré. Sur quoi s'appuie-t-on pour le prouver? Sur ce fait *qu'actuellement* de pareilles variations se produisent très lentement (encore faudrait-il adopter le chiffre de 1 mètre par siècle plutôt que 75 centimètres). Mais on oublie ce principe fondamental qu'exprime ainsi un savant géologue, M. de Lapparent : « L'écorce terrestre traverse des phases d'équilibre séparées les unes des autres par des périodes relativement courtes de rupture. Ce sont ces dernières qui font naître les inégalités terrestres, et c'est sans doute parce que nous vivons à une époque d'équilibre que nous ne nous rendons pas bien compte de ces mouvements accentués. »

Supposons comme cause des faits allégués un bouleversement ou une suite de bouleversements instantanés, l'objection tombe à vau-l'eau. Et cette hypothèse, on est en droit de la faire. Il n'y a pas si longtemps que dans les îles de la Sonde, un cataclysme terrible submergea entièrement plusieurs terres pour en faire émerger d'autres. On connait les faits analogues qui se sont produits dans l'archipel.

Après cela, sans recourir à un cataclysme, on peut très-bien admettre un exhaussement de niveau régulier mais beaucoup plus rapide qu'aujourd'hui. Certains documents historiques ou légendaires feraient croire que, à une époque relativement peu éloignée, la mer de la Manche n'existait encore pas. En effet Diodore de Sicile dit qu'en son temps on pouvait passer à pied sec de l'Angleterre dans l'île de Wight. Et, d'après les traditions bretonnes, autrefois non seulement le Mont-Saint-Michel, mais les Minquiers, l'île Chausey, et même Jersey étaient réunis à la terre ferme.

Les changements allégués peuvent donc très bien s'expliquer sans admettre des centaines de siècles. Ainsi cette première preuve n'est pas bien forte. Passons à la seconde.

B). *Preuve géologique.*

Celle-ci est tirée des changements survenus dans la constitution physique de l'écorce terrestre par suite de la formation de divers dépôts à la surface du sol. La voici en deux mots. Au dessus des fossiles humains nous rencontrons des dépôts variés (alluvions, tourbières et stalagmites) dont la formation a demandé un temps presque infini. En effet. 1) Les couches d'alluvion atteignent jusqu'à 6 ou 7 mètres d'épaisseur. Or actuellement il ne s'en produit pas plus de 2 ou 3 centimètres par siècle. Pour 6 ou 7 mètres, il faudrait donc à peu près 300 siècles. — 2) La même chose pour les tourbières. Etant donné que leur profondeur est parfois de 8 ou 9 mètres, et que la couche déposée par un siècle ne dépasse pas 3 centimètres par an, nous arriverions également au chiffre de 300 siècles. — 3) Mais, s'il s'agit des stalagmites, c'est mieux encore. Un exemple seulement. A Kent, en Angleterre, entre des ossements humains et des objets de l'époque romaine, on a trouvé une couche stalagmitique de plusieurs mètres d'épaisseur. Et pour former cette couche il aurait fallu, d'après certains savants, 264.000 ans ; d'après d'autres, des millions d'années.

A tous ces calculs on peut faire un reproche général. C'est qu'ici encore on oublie que « l'époque quaternaire a été caractérisée par une activité tout-à-fait exceptionnelle des agents extérieurs, et

que rien, dans ce que nous voyons aujourd'hui, ne peut en donner une juste idée. » (De Lapparent). Reprenons maintenant chacun des faits allégués.

1° Les *Alluvions*. Evidemment, dans les conditions actuelles, il faudrait d'ordinaire un temps très considérable pour en former 6 ou 7 mètres. Mais il n'en va pas de même si l'on suppose (ce qui est la vérité) une époque où les masses d'eaux courantes étaient énormes. On sait en effet que leur puissance de transport croît au moins en raison directe du carré de la vitesse du courant. Et pour se refuser à admettre que des alluvions de quelques mètres d'épaisseur aient pu ainsi s'amasser dans dans un temps relativement court, il faut n'avoir jamais constaté les effets d'une inondation même dans les rivières les plus tranquilles. Voici du reste des faits éloquents. Dans le département de la Somme, une médaille de Marc-Aurèle a été trouvée sous une alluvion épaisse de 4m 60. Et ailleurs c'est une médaille de Posthumius (mort en 267 après Jésus-Christ) que l'on a découverte sous trois mètres d'alluvion dans un endroit que l'eau n'a pas recouvert plus de 400 ans, car il n'était déjà plus submergé au VIIe siècle. A ce compte, une alluvion de 7 mètres d'épaisseur ne demanderait guère plus de 2000 ans.

2° Les *Tourbières*. On se trompe en affirmant que la couche de tourbe formée dans un siècle ne dépasse pas 3 ou 4 centimètres. On raisonne ainsi. Dans tel endroit de France, au-dessus d'objets de l'époque romaine, nous trouvons 45 centimètres de tourbe, pour 15 siècles, ce qui pour un siècle, donne 3 centimètres. C'est oublier que depuis longtemps, dans les endroits dont il est question, il ne se forme plus de tourbe, car la production de cette matière est complètement arrêtée par la création de rigoles propres à faciliter l'écoulement des eaux. Et que de faits on pourrait rapporter qui contredisent le précédent! ces amphores romaines, cette barque chargée de briques (ce sont les Romains qui ont introduit les briques en Gaule) retrouvées sous 7 à 8 mètres de tourbe, ces tourbières d'Amérique et d'Irlande où, dans un siècle, la couche nouvelle atteint 50 à 60 centimètres, etc., etc. — M. Vézian, doyen de la Faculté des sciences de Besançon, va plus loin et dit que « *un siècle* suffit pour produire un banc de tourbe de 3 mètres ». Alors 10 siècles seraient plus que suffisants pour la production de la tourbe qui surmonte les fossiles humains.

3° Les *Stalagmites*. La formation de ces matières a du être plus rapide à une époque où l'humidité plus grande et la végétation plus abondante amenaient un plus grand dégagement d'acide carbonique. Mais peu importe. Car les couches stalagmitiques formées postérieurement à l'apparition de l'homme sur la terre ne dépassent nulle part 5 mètres. Or, dans le Brésil, on constate une augmentation de 5 millimètres par an, de 9 millimètres dans le comté d'York. Avec ces chiffres nous n'arriverions pas même à la date fixée par la Genèse pour la création de l'homme.

C). *Preuve Climatérique.*

L'homme habitait déjà nos contrées alors que celles-ci étaient soumises à un froid intense et couvertes d'immenses glaciers. Or, pour arriver de ce climat polaire au climat tempéré dont nous jouissons aujourd'hui, il a fallu une longue suite de siècles. Donc...

On ne peut nier que les premiers hommes n'aient vécu sous un climat plus froid que le nôtre. Ils étaient contemporains des glaciers dont on retrouve les traces en divers lieux (blocs erratiques déposés sur la terre lors de la fonte des glaces, roches striées ou moutonnées par suite du frottement de ces mêmes glaces, etc). De plus, les animaux de cette époque appartiennent à des espèces qui, maintenant, habitent les pays froids, par exemple, l'ours, le renne, le mammouth qui était recouvert d'une épaisse toison, etc. — Mais

1° Il ne faut pas exagérer. Les glaciers étaient grands sans doute, puisque un seul occupait toute la vallée du Rhône, du St-Gothard à Lyon, mais enfin ils ne couvraient pas toute la terre, car où l'homme aurait-il vécu?

2° Leur étendue peut très bien s'expliquer avec un abaissement de température relativement peu considérable (3 ou 4 degrés), si l'on tient compte de l'abondance des eaux et de l'humidité de l'atmosphère. « Ces deux phénomènes, l'extension des glaciers et l'abondance des eaux, sont corrélatifs. L'humidité entretient les glaciers, et ceux-ci, en fondant chaque été sous l'action solaire, alimentent les cours d'eau. En définitive, une extrême humidité, accompagnée d'un léger abaissement de la température, voilà ce qui caractérise l'époque glacière ». (L'abbé Hamard). — Remarquons que, de nos jours encore, les mêmes causes produisent des phénomènes analogues. En Nouvelle-Zélande, sous une latitude de 35 à 45 °, les glaciers descendent presque jusqu'au niveau de la mer.

3° Pour trouver cette époque d'extrême humidité avec froid plus intense, point n'est besoin de remonter si loin. Lisez les auteurs anciens, vous constaterez que de leurs temps nos cours d'eau étaient bien plus considérables et nos hivers bien plus rigoureux. Quand on entend Hérodote, Diodore, Virgile, Ovide, parler du climat de la Roumanie, de l'Autriche, de la Gaule, des 6 pieds de neige qui couvrent la terre sur les bords du Danube, des glaces du Pont-Euxin, etc., etc, on croirait qu'ils parlent plutôt de la Suède ou de la Russie septentrionale. De même pour les fleuves et les rivières. Tel cours d'eau de Gaule dont César parle comme d'un grand fleuve, n'est plus aujourd'hui qu'un modeste ruisseau. D'après les calculs de certains savants, le Rhône aurait eu, même dans les temps historiques, un débit 100 fois plus considérable que maintenant, la Somme 40 fois. C'est alors qu'existaient ces fleuves du Sahara, desséchés aujourd'hui, mais dont le lit subsiste encore au milieu des sables.

4° Comment expliquer ce changement de température? — On a imaginé bien des explications : influence des forêts, déplacement de l'axe de la terre, élévation dans le niveau des continents, changement de direction du Gulf-Stream, etc. ; ce ne sont que des hypothèses plus ou moins probables et que vous trouverez discutées dans les ouvrages indiqués. Peu importe du reste, pourvu que ce fait demeure certain, à savoir que l'époque glaciaire n'est pas très éloignée de nous.

D). *Preuve Zoologique.*

En voici l'argument. « Notre espèce a vécu en compagnie d'espèces animales aujourd'hui éteintes ou disparues ; or cette disparition a exigé une longue suite de siècles, donc notre race est plus ancienne qu'on ne l'a admis jusqu'ici.

a) Non, la disparition d'une ou plusieurs espèces d'animaux n'exige pas nécessairement un laps de temps infini. La preuve est que nombreuses sont les espèces d'animaux qui se sont éteintes *depuis les temps historiques*, c'est-à-dire, depuis deux ou trois mille ans au plus. Considérons seulement l'Europe. Les savants indiquent les animaux suivants comme ayant existé dans nos contrées il y a 15 siècles et moins, et qui ne s'y rencontrent plus aujourd'hui : le bœuf sauvage, le bison ou auroch (il en reste quelques individus en Lithuanie), l'élan, le loup-cervier, le castor, la baleine, et même, d'après certaines données légendaires, le lion et le léopard. Bien plus, on a constaté que, depuis la découverte des îles de l'Océan-Indien (au XVI^e siècle), deux espèces d'oiseaux, le dronte et le solitaire, ont déjà été complètement détruites dans ces îles.

b) L'étude des fossiles et celle des textes historiques tendrait plutôt à prouver que la disparition alléguée est relativement récente : — les fossiles, puisqu'on trouve les restes de ces animaux primitifs (mammouth, rhinocéros tichorhinus, ours des cavernes, lion des cavernes, etc.), associés à des ossements d'animaux actuels, chien, loup, chevreuil, ou à des objets de fabrication peu ancienne, tels que poteries, haches en pierre polie ; — l'histoire, car, par exemple, ce que les chroniqueurs du moyen-âge nous rapportent de certains ours de taille extraordinaire, peut difficilement s'entendre des espèces aujourd'hui existantes. De même nous savons que primitivement on rencontrait des lions dans la Grèce, la Thrace et la Macédoine. Enfin, au temps de César, le renne vivait certainement encore dans la Germanie, car à quel autre animal s'appliquerait la description suivante : « Un bœuf fait comme un cerf et qui porte au milieu du front, entre les oreilles, une seule corne, plus élevée et plus droite que celles que nous connaissons, et dont l'extrémité supérieure est divisée en longs rameaux pareils à des palmes ; le mâle et la femelle ont le même type, la forme et la taille de leurs cornes sont les mêmes. » (De Bello Gallico, VI, 26).

c) Enfin il n'est pas bien sûr que tous ces animaux disparus soient spécifiquement distincts de ceux qui existent encore aujourd'hui. Pour le renne, il est évident que cette espèce ne s'est pas éteinte, mais a seulement émigré. Le *Mammouth* (elephas primogenius) n'est pas tellement différent de l'éléphant d'Asie, qu'on ne puisse voir dans ces deux types les variétés d'une même espèce. Et les différences, comme la toison épaisse qui couvrait le mammouth, s'expliquent bien par les exigences du climat sous lequel celui-ci vivait. De même l'ours des cavernes pourrait bien n'être que notre ours brun d'Europe, dont la taille aurait été beaucoup plus grande par suite d'une nourriture plus abondante. Le lion ou plutôt le grand chat des cavernes (felis spelæa) ressemble beaucoup au tigre actuel, lequel du reste supporte aisément les plus basses températures puisqu'on le rencontre en Sibérie.

Inutile de s'arrêter plus longtemps ; ceci suffit pour démontrer que la quatrième preuve apportée pour démontrer l'antiquité de l'homme sur la terre n'est pas plus irréfragable que les autres. Il y a encore d'autres arguments qu'on invoque, la grossièreté de l'industrie primitive, la présence de fossiles humains dans les terrains tertiaires. Nous en reparlerons peut-être. En attendant, de ce qui précède, concluons :

1° Que rien, dans l'archéologie préhistorique, n'*oblige* à reporter à des milliers et des milliers d'années en arrière, la date de l'apparition de l'homme sur la terre.

2° Qu'au contraire tous les faits constatés par cette science s'expliquent très bien en s'en tenant aux dates admises par l'Eglise catholique.

Q. — Je ne sais rien sur les apparitions de la sainte Vierge à Pontmain, pourriez-vous y consacrer quelques lignes ou bien m'indiquer quelque ouvrage parlant de ces apparitions?

R. — Nous avons demandé à M. le supérieur des chapelains établis à Pontmain, par Landivy (Mayenne), des renseignements précis sur le fait en question.

Le vénéré supérieur nous annonce qu'il fait imprimer en ce moment un volume assez important sur l'apparition de la sainte Vierge à Pontmain, et en attendant il nous communique le résumé que nous donnons ci-après, en exprimant notre reconnaissance à son auteur.

RÉCIT DE L'APPARITION DE PONTMAIN

Le 17 janvier 1871, à 5 heures 1/2 du soir, Eugène Barbedette, âgé de 12 ans, et son frère Joseph, âgé de 10 ans, travaillaient avec leur père à piler des ajoncs dans la grange contiguë à leur demeure, lorsque l'aîné des enfants sortant un instant pour *voir*, disait-il, *comme était le temps*, aperçut au-dessus de la maison d'Augustin Guidecoq une *belle grande Dame* qui apparaissait à vingt pieds environ au milieu du toit. Sa robe bleue, parsemée d'étoiles d'or, sans ceinture et sans taille, tombait du cou jusque sur les pieds. Les manches étaient larges et pendantes.

Elle avait des chaussures bleues comme la robe et au milieu un ruban d'or formait un nœud. Un voile noir cachait entièrement les cheveux et les oreilles et, couvrant le tiers du front, retombait sur les épau-

les jusqu'à la moitié du dos. Sur la tête elle portait une couronne d'or, sans autre ornement qu'un petit liseré rouge placé à peu près au milieu.

A la vue de cette apparition merveilleuse, Eugène appela son frère pour venir la contempler. Joseph décrivit à son tour l'apparition qui le frappa et tous les deux restèrent quelques instants en admiration devant elle. Leur mère, étonnée de l'affirmation de ses enfants devant l'apparition, sachant qu'ils ne la trompaient jamais, les fit mettre à genoux pour prier et ils récitèrent *cinq Pater* et *cinq Ave*. Après quoi elle alla chercher chez les Sœurs les petites filles qui y étaient restées. Deux d'entre elles suivirent la religieuse qui avait reçu communication du prodige par la mère des petits voyants, et toutes les deux aperçurent en même temps la vision miraculeuse qui souriait en tendant les mains vers la terre. Françoise Richer, âgée de 11 ans, Anne-Marie Lebossé, âgée de 9 ans, telles étaient les deux enfants favorisées qui venaient d'arriver sur le lieu du prodige pour en être témoins pendant trois heures.

Presque en même temps qu'elles arrivait le vénérable curé de la paroisse, M. Michel Guérin, qui, averti des évènements, s'était empressé de se rendre sur le lieu de l'apparition. Aussitôt après son arrivée, la vision parut entourée d'un cercle bleu de forme ovale, large comme la main dans toute son étendue et l'entourant à la distance d'un demi-pied environ. Quatre bougies placées à l'intérieur du cercle bleu auquel elles étaient attachées, étaient situées deux à deux à la hauteur des genoux de la Dame. Ils virent aussi sur sa poitrine une petite croix rouge semblable à celle qui a été depuis admise comme décoration des pèlerins.

C'est alors que M. le curé fit réciter le chapelet. Aussitôt après on entonna le *Magnificat*.

On n'avait pas fini le premier verset que les quatre enfants distinguèrent une banderolle qui se dessinait sous les pieds de l'apparition et des lettres commencèrent à s'y former, et quelques minutes après on put lire en lettres d'or, hautes de 25 cent., ces paroles :

Mais priez mes enfants

Le vénérable curé fit alors chanter les *Litanies de la sainte Vierge*.

Pendant qu'elles se chantaient, d'autres lettres se formèrent et on put lire :

Dieu vous exaucera en peu de temps

On chanta alors l'*Inviolata*.

A la fin de cette strophe, les voyants avaient épelé lettre par lettre ces mots :

Mon fils

A l'*Inviolata* succéda le *Salve Regina* et les enfants lurent :

Mon fils se laisse

et avant la fin du *Salve Regina* la phrase s'acheva ainsi :

Mon fils se laisse toucher

Les chants avaient cessé et la foule recueillie priait. Quelques instants après le vénérable curé ordonna de chanter un cantique et on entonna : *Mère de l'Espérance*.

La Vierge sourit alors aux enfants, semblant accompagner de ses mains le chant du cantique. Aussitôt qu'il fut fini, on entonna : *Mon doux Jésus, enfin voici le temps*.

C'est alors que la vision prit une expression de profonde tristesse et qu'apparut sur sa poitrine et entre ses mains un crucifix tout rouge, et au-dessus de la croix, sur un écriteau blanc, on lisait ces mots écrits aussi en lettres rouges : JÉSUS-CHRIST.

On chanta le *Parce Domine*.

Tout à coup une étoile partit d'au-dessous des pieds de l'apparition, et, après avoir allumé les quatres bougies placées dans le cercle bleu, alla se placer au-dessus de la tête de la très sainte Vierge.

L'*Ave maris Stella* fut chanté.

La Dame, étendant les bras, reprit la pose de l'Immaculée-Conception, et sur chacune de ses deux épaules apparut une petite croix blanche haute de 20 cent.

Il était environ 8 heures 1/2. On fit alors la prière du soir pendant laquelle disparut la vision.

AVIS DIVERS

1° Une archiconfrérie de Notre-Dame d'Espérance a été établie dans la Basilique de Pontmain. Son but est : de favoriser l'accomplissement du devoir de la prière, en rendant les associés plus exacts à la récitation des prières du matin et du soir, et en propageant l'habitude si chrétienne de la prière faite en commun dans les familles ; et cela pour répondre à cet avertissement donné par Marie apparaissant à Pontmain : *Mais priez, mes enfants, Dieu vous exaucera en peu de temps ; mon Fils se laisse toucher ;* 2° d'attirer la protection maternelle de la Vierge immaculée sur les enfants, les familles chrétiennes et les associés.

2° Dans le même but, la confrérie du saint Rosaire, si instamment recommandée par Sa Sainteté Léon XIII, a été érigée dans le sanctuaire de Notre-Dame d'Espérance.

Pour faire partie de ces pieuses associations il suffit de se faire inscrire à la sacristie de la Basilique ; un cachet d'admission est délivré à chaque associé qui en fait la demande et lui indique les indulgences et autres faveurs spirituelles dont il pourra jouir.

4° Souvent il est demandé que des plaques commémoratives de quelque faveur obtenue soient fixées sur les murs de la Basilique pour en perpétuer le souvenir. Les seules plaques admises doivent être en marbre blanc, et mesurer : pour la plaque entière, 29 centimètres 1/2 de hauteur et 50 centimètres de longueur, et pour la demi-plaque, 29 centimètres 1/2 de hauteur et 25 de longueur. Le prix de la première plaque est de 12 fr. et celui de la seconde de 7 fr., les lettres gravées et dorées en sus, à raison de 25 centimes l'une.

4° Les neuvaines de prières ou recommandations que l'on réclame pour des besoins spirituels ou temporels, sont commencées le jour même où parvient à Pontmain la lettre de demande.

5° Lorsqu'on désire qu'une lampe brûle devant l'image de Notre-Dame de Pontmain, il faut indiquer le nombre de jours pendant lesquels on veut qu'elle brûle. Pour neuf jours, l'offrande est de 2 fr. ; pour un mois de 6 fr. ; et pour une année, de 60 fr.

6° Les offrandes en argent, en ornements et linge d'église, doivent être adressées à l'Evêché de Laval ou à M. le Supérieur des Chapelains à Pontmain.

7° Pour tous les autres renseignements, s'adresser à l'un de MM. les Chapelains qui desservent le sanctuaire de Notre-Dame d'Espérance, à Pontmain (Mayenne).

CONGRÉGATIONS ROMAINES

—

S. C. des Indulgences

I

Prière à la Sainte-Trinité. — Indulgence de 200 jours.

Beatissime Pater,

Suprema Moderatrix Societatis Sororum a Beata Maria Virgine de Recessu in Cœnaculo, ad Pedes Sanctitatis Vestræ humiliter provoluta, suppliciter expostulat ut Sanctitas Vestra biscentum dierum indulgentia, semel in die ab omnibus lucranda, ditare dignetur infrascriptam ad Sacrosantam Trinitatem orationem : quam plurimi Galliæ Sacrorum Antistites, cum eam in supradicta Societate pia traditione exceptam et singulari

fructu adhibitam intellexerint, spiritualibus favoribus auctam pro sua quisque diœcesi voluerunt. Rogat insuper eadem Oratrix ut eadem indulgentia animabus in Purgatorio detentis per modum suffragii possit applicari. Et Deus, etc.

« *Ad sacrosanctam Trinitatem*

« ORATIO

« Omnipotentia Patris, adjuva fragilitatem meam, et e profundo miseriæ eripe me. — Sapientia Filii, dirige cogitationes, verba et actiones meas omnes. — Amor Spiritus Sancti, esto cunctarum animæ meæ operationum principium, quo jugiter sint divino beneplacito conformes. »

Sanctissimus Dominus Noster Leo Papa XIII, in Audientia habita die 15 martii 1890 ab infrascripto secretario S. Congregationis Indulgentiis Sacrisque Reliquiis præpositæ, abrogatis omnibus indulgentiis a pluribus locorum Ordinariis supradictæ Orationi adnexis, benigne concessit indulgentiam bis centum dierum semel in die lucrandam et defunctis quoque applicabilem, Christifidelibus corde saltem contrito ac devote recitantibus eamdem orationem a Rmo Assessore Sacræ Rituum Congregationis recognitam. Præsenti in perpetuum valituro absque ulla Brevis expeditione. Contrariis quibuscumque non obstantibus. Datum Romæ ex secretaria S. Cong. Indulg. Sacrisque. Reliquiis præpositæ. Die 15 martii 1890.

C. Card. Cristofori, *Præfectus*.
A. Archiepiscopus Nicopolitanus, *secret*.

II

Pieuse ligue en faveur des prêtres défunts.

Beatissime Pater,

F. Bonaventura a Surrento, Provinciæ Min. Capuccinorum Neapolitanæ Definitor (et ephemeridis *L'eco di S. Francesco* Director), ad pedes Sanctitatis Vestræ humillime provolutus, exponit se, opitulante Deo, in sublevamen presbyterorum defunctorum, pium fœdus, sub vocabulo B. M. V. ab omni labe immunis, Ordinis Franciscalis titularis Patronæ, plaudentibus tum Regularibus, tum sæcularibus superioribus, nominatim Rmo Ordinario Surrentinæ diœceseos, mense septembri anni 1888, sub titulo *La pia lega de presbyteris defunctis*, promovisse et juris publici fecisse, sodalibus sequentibus operibus injunctis : Addendi 1° invocationem supplicem *Requiem æternam* post ternam *Angelus Domini* qualibet die recitationem ; 2° Item *Requiem æternam* post sanctissimi Rosarii recitationem ; 3° Psalmum *De profundis* persoluto diei currentis officio divino ; 4° Recitandi sequentiam sive prosam *Dies iræ* quando est ad libitum in Missis *de Requie ;* 5° Addendi in Missa cujuslibet sabbati speciale memento pro presbyteris defunctis.

Porro Fœdus pro Presbyteris defunctis tantum excitavit piorum sacerdotum favorem et pietatem, ut hodie sodalitium ultra tria millia numeret, e quibus novem super viginti archiepiscopali dignitate insigniuntur.

Ut autem hujusmodi inceptus faustissimi majus in dies recipiant incrementum, uberioremque in animarum sacerdotalium spirituale suffragium messem colligat, humilis orator supplex adit S. V., ut pium Fœdus Presbyterorum Defunctorum in Ecclesia Capuccinorum Surrenti, uti supra initiatum Apostolica benedictione fovere ac roborare, nec non sacris Indulgentiis ditare dignetur, videlicet :

Plenaria Sacerdotibus in die adscriptionis, vel uno ex subsequentibus infra mensem die, post adscriptionem decurrendum, dummodo vere pœnitentes, confessi, Missam ea die celebraverint, vel ad sacram Synaxim accesserint, et aliquo temporis spatio ad mentem S. V. pie oraverint.

Plenaria sodalibus omnibus christifidelibus qui solemnibus exequiis quotannis die ab Ordinario semel tantum designando, in decursu mensis septembris, una vice pro defunctis sodalibus celebrandis in præfata ecclesia Capuccinorum interfuerint, dummodo rite expiati sacra Synaxi se reficiant, vel si sacerdotes, Missam celebrent, et ad mentem S. V., devote fundant preces.

Pro sodalibus vero, qui extra civitatem, vel diœcesim Surrentinam degunt, orator rogat S. V. ut ipsi eamdem Indulgentiam assequi valeant tertiam Rosarii partem recitantes, loco adsistendi prædictis Exequiis, simulque præfata pia opera adimplentes.

Postulat insuper Orator, ut sacerdotibus sodalibus bis in hebdomada tribuatur indultum Altaris Privilegiati personalis pro missis ab iisdem celebrandis in suffragium defunctorum.

Et Deus...

Sanctissimus Dominus N. Leo Papa XIII in Audientia habita die 15 martii 1890 ab infrascripto secretario S. Congregationis Indulgentiis Sacrisque Reliquiis præpositæ, benigne annuit pro gratia in omnibus juxta preces. Præsenti in perpetuum valituro absque ulla Brevis expeditione. Contrariis non obstantibus quibuscumque. Datum Romæ ex secretaria S. Congregationis die 15 martii 1890.

C. Card. Cristofori, *Præfectus*.
A. Archiep. Nicopolitanus, *secret*.

REMARQUES

Ce décret n'a pas une portée générale : c'est une concession d'indulgences pour une confrérie établie dans l'église des Capucins de Sorrento (Deux-Siciles). Chaque évêque pourrait, il est vrai, établir la même confrérie dans son diocèse ; mais les indulgences accordées à celle de Sorrento ne pourraient être communiquées aux confréries nouvelles que par un bref du Saint-Siège.

III

Dubia de necessariis ad validam erectionem stationum Viæ Crucis.

CONSTANTIENSIS [1].

6 août 1890.

Episcopus Constantiensis et Abrincensis, provinciæ Rothomagensis in Gallia, huic Sacræ Indulgentiarum Congregationi humiliter exponit :

Quum in una Apamiensi die 25 septembris 1841 *(Decret. Authent. S. C. Indulg. Edit. Ratisb. n. 294)*, legatur dispositio sequentis tenoris :

« Circa erectionem Stationum Viæ Crucis, impetratis antea ab Apostolica Sede necessariis et opportunis facultatibus, omnia et singula, quæ talem erectionem respiciunt, scripto fiant, tam nempe postulatio quam ejusdem erectionis concessio, quarum instrumentum in codicibus seu in actis Episcopatus remaneat, et testimonium saltem in codicibus parœciæ seu loci ubi fuerint erectæ præfatæ stationes, inseratur, » hinc quæritur :

I. An postulatio erectionis scripto fieri debeat pœna nullitatis ?

II. An ipsa concessio Episcopi, qui ab Apostolica Sede facultatem obtinuit erigendi stationes Viæ Crucis, item scripto fieri debeat sub pœna nullitatis ?

III. An in ipsa Episcopi concessione mentio fieri debeat facultatis obtentæ ab ipsa Apostolica Sede erigendi stationes Viæ Crucis sub pœna nullitatis ?

IV. An tandem testimonium erectionis in actis Episcopatus aut in codicibus parœciæ seu loci in quo fit erectio stationum Viæ Crucis, inserendum sit sub eadem nullitatis pœna ?

Porro Sacra Congregatio propositis quæsitis ita respondendum censuit :

Ad I. *Negative : cf. Decretum sub n. 175.*

Ad II. *Affirmative : cf. Decretum supra citatum et Decretum sub n. 445.*

[1] Coutances.

Ad III. *Congruit ut fiat mentio, sed non est necessaria.*

Ad IV. *Præscribitur insertio testimonii erectionis in actis Episcopalibus et in codicibus parœciæ seu loci, etc., sed non sub pœna nullitatis : cf. Decretum sub n. 294.*

Romæ ex secretaria ejusdem S. Congregationis die 6 augusti 1890.

REMARQUES

D'après la réponse donnée à Mgr l'évêque de Coutances, la solution des doutes proposés pouvait se déduire des décisions renfermées dans les *Decreta authentica*. La nouvelle décision ne sera cependant pas sans utilité, parce qu'elle nous servira à interpréter sûrement des décrets qui pouvaient être fort clairs pour la sacrée Congrégation et ne l'étaient pas autant pour nous. Rappelons ces décrets :

I. A l'exception des lieux soumis aux Frères Mineurs, il est défendu à qui que ce soit d'établir un chemin de la croix sans la permission de l'Ordinaire du lieu. Cette règle imposée aux Frères Mineurs par le bref *Exponi nobis* du 16 janvier 1731, a été rappelée dans les décisions du 3 août 1748 [1], et du 28 août 1752 [2].

Le 5 février 1841, la sacrée Congrégation des Indulgences a déclaré que les prêtres qui obtenaient du Saint-Siège la faculté d'ériger le chemin de la croix, devaient solliciter l'autorisation de l'Ordinaire pour en user :

« Utrum qui obtinet diversas facultates ab Apostolica Sede, scilicet... erigendi stationes Viæ Crucis, benedicendi cruces etc., debeat exhibere dictas facultates Ordinario, etiamsi nulla mentio facta sit in concessionum Rescriptis. — Resp. : Affirmative quoad Viæ Crucis erectionem...[3]. »

Cette clause oblige sous peine de nullité.

II. La demande doit être présentée par écrit; c'est de convenance, mais non de nécessité :

« Circa erectionem stationum Viæ Crucis, impetratis antea ab Apostolica Sede necessariis et opportunis facultatibus, omnia ac singula quæ talem erectionem respiciunt, scripto fiant, tam *nempe postulatio*, quam erectionis ejusdem concessio, quarum instrumentum in codicibus, seu in actis Episcopatus remaneat, et testimonium saltem in codicibus parœciæ, seu loci, ubi fuerint erectæ præfatæ stationes inseratur [4]. »

Cependant, d'après la décision donnée à l'évêque de Moulins, on ne regarde pas comme un cas de nullité, si la *demande* est faite de vive voix :

« Petitiones pro hujusmodi erectionibus fierine debent cui de jure in scriptis sub pœna nullitatis concessionis, vel sufficiat quod facta sint oretenus ? — Resp. : Quanquam in scriptis ac de consensu Ordinarii, et loci patroni optanda sit petitio, tamen si oretenus, sub pœna nullitatis, negative [5]. »

[1] *Decret. auth.*, n. 175.
[2] Ibid, n. 194.
[3] Valentinen., 5 février 1841, ad 2m.
[4] Apamien., 25 sep. 1841, n. 294.
[5] Molinen., 27 janv. 1838, ad 2m. Edit. Barbier de Montault, n. 488.

Cette décision, qu'on rencontre dans Prinzivalli, n'a pas été insérée dans la collection de Ratisbonne; elle est cependant conforme aux règles adoptées par la sacrée Congrégation, comme le prouve la réponse donnée à Mgr l'évêque de Coutances, le 6 août 1890.

III. La permission doit être accordée par écrit pour chaque érection :

« An consensus Ordinarii in scriptis requiratur sub pœna nullitatis in singulis casibus pro unaquaque stationum erectione, vel sufficiat ut sit generice præstitus pro erigendis stationibus in certo numero ecclesiarum vel oratoriorum, sine specifica designatione loci ? — Resp. : Affirmative ad primam partem ; Negative ad secundam [1]. »

Cette condition est sous peine de nullité ; car le Souverain-Pontife a jugé qu'il y avait lieu de procéder à la revalidation des érections où elle n'avait pas été observée.

D'ailleurs la réponse du 6 août 1890, ad II, le dit clairement.

IV. Si l'évêque, en vertu d'un indult du Saint-Siège, accorde la faculté même d'ériger le Chemin de la Croix, concession tout à fait différente de l'autorisation d'ériger, il est convenable, mais non nécessaire, de faire mention de l'indult apostolique qui lui confère les pouvoirs.

V. L'autorisation de l'évêque, donnée par écrit, doit être transcrite sur les registres du secrétariat. Il doit, en outre, en être fait mention dans les registres de la paroisse où l'on érige le chemin de la croix.

« Sacra Congregatio... censuit præscribendum esse, quod in erigendis in posterum ejusmodi stationibus tam sacerdotis erigentis deputatio ac superioris localis consensus, quam respectivi Ordinarii vel Antistitis, et parochi, nec non superiorum ecclesiæ, monasterii, hospitalis et loci pii ubi ejusmodi erectio fieri contigerit, deputatio, consensus et licentia, ut præfertur, in scriptis et non aliter expediri, et quandocumque opus fuerit, exhiberi debeant, sub pœna nullitatis ipsiusmet erectionis ipso facto incurrendæ [2]. »

Le décret du 25 septembre 1841, que nous avons donné plus haut, explique celui-ci, comme le dit la sacrée Congrégation à l'évêque de Coutances. Ce décret demande que l'acte de permission de l'évêque soit transcrit sur les registres de l'évêché et qu'il en soit fait au moins mention dans les registres paroissiaux ; mais ce n'est là qu'une mesure de précaution commandée par la prudence et qui ne s'impose pas sous peine de nullité.

Des explications qu'il donne, il résulte, en outre, qu'il n'est pas nécessaire de garder l'authentique de la concession, ni même de le transcrire intégralement sur les registres de la paroisse. Il suffit qu'il en soit fait mention.

VI. Il faut, outre la permission de l'évêque, le

[1] Engolismen., 21 juin 1879, ad 3m, n. 445.
[2] 3 août 1748, n. 175. Cf. 28 août 1752, n. 194 et Apamien., 25 sept. 1841, n. 294.

consentement *parochi, necnon superiorum Ecclesiæ, monasterii, hospitalis et loci pii ubi ejusmodi erectio fieri contigerit* [1].

Ce consentement doit être donné par écrit : « Deputatio, consensus et licentia, ut præfertur, in scriptis et non aliter expediri, et quandocumque opus fuerit, exhiberi debeant, sub pœna nullitatis ipsiusmet erectionis ipso facto incurrendæ [2]. »

Une difficulté se présentait pour la France, où les hospices et un grand nombre de communautés, sans être exempts de droit de la juridiction paroissiale, le sont de fait. Faut-il, pour ériger le Chemin de la croix dans ces maisons, le consentement du curé sous peine de nullité ? La sacrée Congrégation des Indulgences a répondu négativement, le 20 juin 1879 :

« Utrum nullæ stationum Viæ Crucis, sine consensu in scriptis parochi factæ in hospitalibus, ecclesiis, capellis ac domibus Congregationum Sororum, de jure haud exemptis a parochiali jurisdictione, sed de facto (juxta morem in Gallia vigentem) administratis independenter a parocho, per capellanum nominatum ab Episcopo? — Resp. : *Negative* [3]. »

JURISPRUDENCE

CIVILE ECCLÉSIASTIQUE

—

Q. — 1° Un tarif des chaises établi par délibération du bureau, et approuvé par le Conseil de fabrique, a-t-il besoin d'être approuvé par l'autorité civile et par l'autorité épiscopale ?

2° Même question pour le procès-verbal d'une adjudication.

R. — Ad 1m. Ni par l'une, ni par l'autre. Mais si on n'a pas besoin d'autorisation, cependant, en ce qui concerne l'évêque, l'autorité de ce dernier, dans la question du tarif des chaises, n'est pas complètement annihilée. La question de savoir si l'évêque pourrait modifier le tarif des chaises, quand il a été dûment arrêté par la fabrique, a été posée et débattue, dit M. de Champeaux (*Code des fabr. tome* II), en 1846, à l'occasion de la réforme que Monseigneur Affre, alors archevêque de Paris, voulut introduire dans le prix des chaises. Ce prélat rendit une ordonnance pour ramener le tarif des chaises dans les églises de Paris au taux uniforme de cinq centimes. Cette ordonnance fut déférée au ministre des cultes. La question fut longuement discutée, et l'on s'arrêta à cette solution, que le droit qui appartient aux évêques de modifier pour les recettes comme pour les dépenses les budgets des fabriques, et de prendre les mesures convenables pour faire profiter du service spirituel le plus grand nomble possible de fidèles, ne leur donne pas le pouvoir de réviser les délibérations des fabriques sur le tarif des chaises ; et qu'en conséquence, ils ne peuvent, par ordonnance épiscopale, baisser le prix des chaises, arrêté par délibération du bureau. *(Note du ministre, archives des cultes, sur le projet d'ordonnance de l'archevêque de Paris, du 19 novembre 1848.)*

Cette solution, ajoute M. de Champeaux, est vraie en tant qu'il s'agirait de réduire les tarifs au préjudice des adjudicataires de la ferme des chaises, et de modifier ainsi les traités existant entre la fabrique et des tiers. Mais elle ne peut être admise en principe, à l'égard des administrations fabriciennes, dans les cas où ces administrations ne sont pas liées par un traité. C'est un point qui a d'ailleurs été reconnu précédemment par le ministre des cultes lui-même, ainsi que cela est constaté par une lettre du 3 mai 1844, lettre qui décide formellement que, quoique l'article 64 du décret du 30 décembre 1809 ait modifié le décret du 18 mai 1806, qui voulait que le tarif du prix des chaises fût arrêté par l'évêque et par le préfet, il n'a cependant point soustrait les fabriques à la surveillance de l'autorité supérieure, sous laquelle ces établissements sont, dans tous les cas, placés. Si donc il était démontré que les tarifs sont exorbitants, elle aurait évidemment le droit d'intervenir. *(Lettre du ministre des cultes à l'arch. de Paris, du 3 mai 1844.)*

Mais en dehors de ce cas, fort improbable, la fabrique a plein pouvoir dans la question du tarif des chaises. D'après l'article 3 du décret du 18 mai 1806, ainsi que nous le disions plus haut, ce tarif devait être arrêté par l'évêque et le préfet ; mais cette disposition a été rapportée par l'article 64 du décret du 30 décembre 1809. C'est ce qu'ignorait le préfet des Landes, quand il se permit d'envoyer, à MM. les maires de son département, une circulaire à ce propos (*7 septembre 1838*).

Mais le ministre de la justice et des cultes auquel il avait également adressé son factum, redressa son erreur dans les termes suivants :

« Vous avez exprimé l'opinion que les fabriques sont obligées de soumettre à l'approbation des évêques et des préfets les tarifs des prix des chaises dans les églises, et vous avez motivé cette opinion sur les dispositions de l'article 3 du décret du dix-huit mai 1806, auxquelles vous supposez qu'il n'a pas été dérogé par l'article 64 du décret du 30 décembre 1809 portant : « Le prix des chaises sera « réglé pour les divers services par délibération « du bureau, approuvé par le conseil; cette délibé- « ration sera affichée dans l'église. »

« Je ne saurais admettre votre avis.

« C'est un principe de jurisprudence que toute disposition postérieure, qui déroge explicitement ou implicitement à une disposition antérieure, la rapporte dans toute l'étendue de la dérogation, sans qu'il soit nécessaire de le mentionner formellement. Puisque l'article 64 du règlement général des fabriques n'a pas rappelé la nécessité de l'approbation des tarifs par le préfet, qu'il se borne à parler de l'approbation par le Conseil, c'est

[1] 3 août 1748, n. 175 ; 28 août 1752, n. 194.
[2] 3 août 1748, n. 175.
[3] Engolismen., 21 juin 1879, ad 1m, n. 445.

qu'évidemment il a voulu que cette approbation fût suffisante pour rendre le tarif délibéré par le bureau des marguilliers définitif et exécutoire. C'est dans ce sens qu'ont été décidées, par mes prédécesseurs, les questions soulevées sur le même objet.

« Je ne puis, en conséquence, partager vos doutes sur le point de savoir si les tribunaux reconnaîtraient la légalité des tarifs dressés en conformité de l'article 64, dans le cas où leur application donnerait lieu à des difficultés entre les fabriques et les particuliers. Les tribunaux ne peuvent se dispenser d'appliquer la loi... »

En ce qui concerne le tarif des chaises, la jurisprudence est donc claire et nette : le préfet n'a rien à y voir, ni l'évêque non plus, sauf le cas invraisemblable d'une exagération exorbitante des tarifs.

Ad 2m. Ici, c'est autre chose ; l'adjudication des baux, qu'il s'agisse des chaises, des biens de fabriques ou de travaux à exécuter, est soumise à l'approbation du préfet, sur la minute rédigée par le secrétaire commis à cet effet. Les règles concernant les adjudications sont indiquées dans un arrêté du gouvernement du 19 ventôse, an XI; dans un décret du 16 décembre 1811; dans une circulaire du directeur général des ponts et chaussées du 31 juillet 1824, et dans l'ordonnance du 10 mai 1829.

Q. — Seriez-vous assez bon pour me faire connaître la législation actuelle relative aux alignements? On vise une rectification de route au préjudice du jardin du presbytère, et je ne voudrais pas être rogné sans savoir pourquoi ?

R. — L'alignement est le tracé donné, par l'autorité compétente, des limites des constructions et reconstructions faites sur la voie publique. Son objet est de maintenir la largeur et la direction des chemins publics et la régularité des constructions.

Dans les campagnes, les alignements sont donnés par le maire. L'agent-voyer n'a pas cette qualité.

La loi ne prescrit pas de distance à observer pour les plantations le long des chemins vicinaux, mais on doit leur conserver la largeur et la direction existante et se conformer aux tableaux sur lesquels les chemins sont inscrits. *(Loi du 24 août 1790, titre* XI, *art. 3, et loi du 9 ventôse, an* XIII.)

Dans les villes, les alignements sont également donnés par le maire ; mais celui-ci doit se conformer ponctuellement au plan adopté à l'avance, s'il en existe un. *(Loi du 16 septembre 1807.)*

Les arrêtés du maire peuvent être attaqués successivement devant le Préfet, le ministre de l'intérieur et le Conseil d'Etat. (*Même loi ; ordonn. du 1er nov. 1820.*)

L'alignement est donné par le Préfet lorsqu'il s'agit des routes départementales ou nationales, quand même elles traverseraient des villages et des villes. (*Décret du 6 et 7 octobre 1790 ; loi du 9 ventôse, an* XIII.)

Il ne doit être demandé, quand il s'agit de plantations, que lorsqu'elles sont faites à moins de six mètres de distance de la route. *(Loi du 9 ventôse, art.* V.)

L'alignement que donnerait le maire, en matière de grande voirie, comme celui que donnerait le préfet, en matière de petite voirie, serait l'un et l'autre non avenu. La démolition des constructions faites en vertu de cet acte pourrait être ordonnée sans indemnité. (*Arrêt du Conseil d'Etat du 4 mai 1826.)* Il importe donc de ne pas se méprendre à cet égard.

S'il arrivait, dit Prompsault avec raison, que par suite d'un alignement donné mal à propos, l'église, le presbytère et ses dépendances dussent être détruits en tout ou en partie, au préjudice de la fabrique, de la cure ou de la commune, il faudrait en prévenir le préfet ou le ministre, qui, sans doute, s'empresserait de faire modifier, changer ou retirer le plan.

Nous ajouterons à l'appui de ce sage conseil, que nous avons vu, dans une paroisse, donner un alignement dérisoire, c'est-à-dire, qui faisait, sans aucune raison, une route courbée au lieu d'une route droite, et qui détruisait une partie du jardin presbytéral, uniquement pour conserver intacte une propriété voisine qui appartenait au maire. Il est donc bien important de réclamer, dans ces circonstances, auprès de l'autorité supérieure.

Q. — Abonné de la première heure à votre excellente revue, je viens vous demander un conseil qui me permette de résoudre, sans rien briser, la difficulté que je vais vous exposer.

Pour remplacer notre unique cloche fêlée, le maire de la commune et moi nous convenons d'ouvrir une souscription dans la paroisse. Ne jugeant pas à propos de me présenter chez certaines gens que je savais hostiles à la religion, je conseillai au maire de faire promener par le garde-champêtre la liste de souscription dans toutes les maisons de la commune, ce qui fut fait. Nos purs républicains, comme de droit, pour se montrer plus indépendants de la religion, ont tous refusé de prendre part à la souscription qui a réussi quand même.

Mais voici qu'aujourd'hui le maire prétend avoir le droit exclusif de traiter avec le fondeur et de commander la cloche. Remarquez que la commune pauvre et la fabrique n'ont pu voter un sou.

Cette souscription, je l'ai annoncée en chaire, expliquée, encouragée, trois dimanches consécutifs. En outre par lettres, et, par mes conversations, j'ai provoqué de larges souscriptions en dehors de la paroisse et donné une offrande fort généreuse.

Chez nous l'usage, dans tout le diocèse, est que le curé, mandataire de la fabrique ou des organisateurs des souscriptions, traite avec le fondeur et s'engage, à ses risques et périls, vis-à-vis de lui. S'il dépasse la somme fixée pour la dépense, il est responsable, et n'a le droit de rien réclamer à la fabrique ou à la commune dont il a reçu un mandat déterminé. Mais le curé doit tenir compte, pour la fonte de la cloche et les inscriptions, des désirs légitimes de ceux dont il a reçu mandat.

Et voilà que dans notre commune, divisée en deux partis égaux par le nombre, le maire d'un conseil, cependant tout conservateur, alors que sa conduite est blâmée par l'administration diocésaine, qui ne veut pas paraître en l'affaire, *s'entête* à vouloir lui-même, à l'exclusion du curé, ce qui fera très mauvais effet dans